

Bruxelles, le 5.3.2015
C(2015) 1423 final

ANNEX 17

ANNEXE

**Plan de continuité des opérations
Workflows simplifiés et paiements hors budget**

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

ANNEXE

Plan de continuité des opérations Workflows simplifiés et paiements hors budget

1. La communication intitulée «Cadre pour la gestion de la continuité des opérations au sein de la Commission» [SEC(2006) 898 final du 12 juillet 2006] établit une distinction entre:

- les crises prévisibles ou «progressives», telles que l'apparition d'une maladie, pour lesquelles il est possible de mettre en œuvre une stratégie établie à l'avance; et

- les crises subites telles que la perte d'un bâtiment, d'infrastructures ou de personnel clé à la suite d'un incendie, d'une attaque terroriste ou d'une panne majeure du système survenant inopinément et pouvant se produire en dehors des heures normales de bureau, lorsque la communication avec le personnel est susceptible de se révéler très difficile.

Selon l'article 3 de l'annexe intitulée «Dispositions de la Commission portant création du système général d'alerte rapide Argus», le président peut décider de déclencher une procédure particulière de coordination. Le président choisit également la personne à laquelle sera confiée la responsabilité politique de l'intervention de la Commission face à cette crise. Il conserve lui-même cette responsabilité ou la confie à un membre de la Commission.

Un paiement peut être effectué hors budget pour des raisons d'efficacité dans ce type de crise, ce qui ne signifie pas que les dépenses ne seront pas imputables au budget; il s'agit plutôt d'une mesure intermédiaire qui permet de procéder à un paiement immédiat. Dès que la période critique a pris fin, les montants ainsi dépensés sont régularisés par l'ordonnateur et les crédits budgétaires correspondants sont consommés.

2. En cas de crise, il est essentiel que chaque service dispose d'un circuit financier de crise.

Toutefois, ni le règlement financier ni ses règles d'application n'autorisent une application «restreinte» des règles dans des situations exceptionnelles. Par conséquent, même en cas de crise, les circuits financiers devront respecter les dispositions applicables, notamment:

- le principe du «double regard» énoncé à l'article 66, paragraphe 6, du règlement financier;

- l'obligation prévue à l'article 66, paragraphe 7, du règlement financier, selon laquelle tout agent responsable du contrôle de la gestion des opérations financières doit avoir les compétences professionnelles requises;

- le niveau auquel l'exécution du budget peut faire l'objet d'une subdélégation, conformément aux dispositions de l'article 65 du règlement financier (voir dans ce contexte les articles 46 et 47 des règles d'application du règlement financier).

3. La DG BUDG a élaboré des circuits financiers simplifiés¹ réservés à une utilisation en temps de crise, sur la base des procédures suivantes:

¹ À cet égard, voir la note BUDG D3/AV/D(2006) 11100 du 22 décembre 2006.

- chaque DG, service et agence exécutive dispose d'un profil de crise et d'un secteur workflow de crise, c'est-à-dire d'un modèle de workflow qui nécessite un seul agent initiant et un ordonnateur (sub)délégué, et préserve ainsi le principe du double regard. Ce circuit financier de crise est invisible dans le système, ce qui garantit qu'on ne peut l'utiliser par erreur dans des circonstances normales;

- ce circuit se distingue de tout circuit financier similaire préexistant pour des opérations à faible risque, afin d'assurer une piste d'audit spécifique pour les opérations traitées en situation de crise;

- l'ordonnateur délégué, ou un agent qui signe en son nom selon les règles de suppléance, doit décider en toute autonomie du recours au circuit financier de crise et donner instruction à la DG BUDG d'activer le circuit de crise en remplissant et en renvoyant, au moment voulu, un formulaire fourni par la DG BUDG. Celle-ci doit vérifier que la signature est autorisée et veiller à l'application de la procédure;

- l'ordonnateur délégué peut décider de dresser une liste du personnel autorisé à utiliser ce circuit de crise;

- lorsque l'ordonnateur délégué (ou son suppléant) estime que la situation de crise a pris fin, il doit donner instruction à la DG BUDG de désactiver le circuit de crise en remplissant le formulaire correspondant.

4. En temps de crise, la DG BUDG peut ouvrir un compte hors budget pour des paiements. Toute demande à cet effet doit être dûment justifiée. En cas d'acceptation, le compte hors budget sera mis à disposition dans le cadre des circuits simplifiés, ce qui permettra à l'ensemble du personnel opérant dans une configuration de crise d'utiliser ce compte hors budget. Les services ordonnateurs doivent indiquer le nom de la personne ou des personnes autorisée(s) à utiliser un tel compte; le nombre de personnes ayant accès à ce compte doit être le plus restreint possible.

5. Dans ce qui précède, il est présumé que les systèmes ABAC et SWIFT resteront disponibles pendant la durée de la crise ou qu'ils seront rapidement remis en fonction grâce aux plans d'urgence adéquats mis en place par les DG BUDG et DIGIT.

Si tel n'est pas le cas, les demandes de paiement urgentes et exceptionnelles devront être adressées au comptable en suivant une procédure papier. La demande de paiement sur papier, signée par un ordonnateur délégué ou subdélégué, doit indiquer:

- . le montant à verser et la monnaie à utiliser,
- . l'identification et l'adresse complète du bénéficiaire du paiement,
- . le numéro complet du compte bancaire (IBAN s'il existe),
- . le nom de la banque dans laquelle se trouve le compte du bénéficiaire et
- . le motif du paiement.

Il convient de souligner que des paiements «de masse» (rémunérations, par exemple) ne sont pas possibles dans le cadre de la procédure «papier».

6. Lorsque la crise est terminée, les directions générales doivent régulariser le plus rapidement possible tous les montants prélevés sur le compte hors budget.

Les paiements doivent être imputés dans la mesure du possible sur les lignes administratives normales ou sur une ligne commune spéciale de la Commission intitulée «Dépenses exceptionnelles en cas de crise»².

² La création de cette ligne est demandée à l'autorité budgétaire. Cette ligne, qui ne doit pas contenir de crédits, doit porter la mention «p.m.». Elle sera alimentée à partir de la ligne budgétaire 27... et, si nécessaire, par des virements. Son utilisation fera l'objet d'une communication à l'autorité budgétaire à l'issue de la crise.